



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

VILLE DE MONS EN BARŒUL

## **A - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES :**

**Article 1** - Les installations sportives sont réservées aux activités sportives. Une priorité est donnée aux scolaires, durant les heures et jours légaux de classe, soit de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.

**Article 2** - Les installations sportives couvertes et extérieures de la ville peuvent être mises à la disposition des personnes morales et physiques qui en font la demande écrite auprès de monsieur le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement et régulièrement être déclarées en préfecture.

Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

**Article 3** - Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être établie conformément aux dispositions énoncées ci-dessus et indiquer :

- la nature de la manifestation,
- le jour, les horaires et le lieu,
- le matériel utilisé,
- le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs; le service d'ordre mis en place.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, Sacem, police, buvette ...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur sollicitera les diverses obligations.

**Article 4** - Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations soit temporairement, soit définitivement.

## **B – GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES :**

**Article 5** - L'utilisation des installations sportives pendant la période scolaire a lieu conformément au planning annuel établi par la ville. Chaque semaine, une planification d'utilisation des installations est mise en place pour le week-end en fonction des matchs et rencontres prévues. Les utilisateurs sont tenus de fournir, en début d'année, un calendrier du championnat prévu pour les rencontres se déroulant le week-end. Toute modification au programme établi doit être transmise au service Jeunesse, Sports et Vie Associative impérativement avant le mardi midi précédant la rencontre.

**Article 6** - Un second planning d'occupation des installations prenant en compte les besoins des associations sportives et des différents services municipaux (service Jeunesse, Sports et Vie Associative, centres sociaux, centres de loisirs, service jeunesse) est établi pour la période des congés scolaires.

**Article 7** - La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. En cas d'intempéries, la ville peut, par arrêté municipal, refuser l'utilisation des installations extérieures (terrains de stade), même si une autorisation a été accordée précédemment.

Le terrain d'honneur du stade ne pourra pas être utilisé pour l'entraînement ou pour disputer un match amical, même en cas de forfait de l'équipe visiteur.

**Article 8** - L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

## C - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

**Article 10** – Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquentation maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquentation maximale instantanée) est, en particulier, impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par les services de la Préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les recommandations du Préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

**Article 11** – Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier d'utilisation des installations imparties à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

**Article 12** - Seule la pratique des sports correspondant aux installations sportives est autorisée dans les équipements sportifs. Cas particuliers : pour la pratique du football en salle seule une balle en mousse est autorisée (sauf dérogation), l'usage des crampons étant strictement interdit.

**Article 13** – Pour être admis dans les installations, les utilisateurs devront :

- être accompagnés d'un dirigeant ou responsable pour les associations sportives,
- de leur professeur pour les établissements scolaires,
- se présenter à l'agent communal chargé du gardiennage,
- transiter par les vestiaires avant de pénétrer dans les installations.

**Article 14** - L'accès aux salles n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et adaptées à l'entraînement en salle. Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles.

Cas particuliers :

L'accès au tapis de judo ou praticable de gymnastique doit se faire impérativement pieds nus.

**Article 15** - Les utilisateurs des installations sportives sont tenus de laisser les installations propres et en ordre après utilisation.

Pour cela, les utilisateurs veillent à :

- ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- respecter les peintures,
- utiliser les poubelles pour leurs déchets,
- manipuler les douches avec précaution,
- utiliser les vestiaires qui leur sont attribués.

**Article 16** - Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est préférable de ne pas laisser se tenir aux abords des installations toute réunion, discussion ou stationnement de véhicules à moteur en fonctionnement.

## **D - INTERDICTIONS**

**Article 17** - Il est formellement interdit :

- de manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives,
- de circuler ou de poser son vélo dans les salles,
- de fumer dans les salles de sport, vestiaires, et douches,
- de malmenager le matériel dans les salles,
- de nettoyer tout objet sous la douche,
- de coller des papillons et tracts sur les murs et installations,
- de percer pour afficher des documents sauf avec l'autorisation de la ville,
- de poser du scotch au sol pour effectuer des tracés supplémentaires sauf après autorisation de la ville,
- de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et, notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures non adaptées aux revêtements de sol des salles de sport,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modifications, sans l'accord préalable de la ville.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

**Article 18** - Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance de la direction du service Jeunesse, Sports et Vie Associative qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

## **E - RESPONSABILITÉS**

**Article 19** - Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés,
- par les extrascolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

**Article 20** – La ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à la disposition des associations.

**Article 21** - Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile. A raison :

- des accidents pouvant survenir à eux-mêmes par leurs faits ou leurs négligences ou imprudences à la suite de l'inobservation du présent règlement ainsi que du fait des installations, objets, matériels leur appartenant,

- des détériorations susceptibles d'être causées par eux tant aux locaux qu'aux diverses installations, matériels propriétés de la Ville.

**Article 22** - Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quel titre que ce soit, lors des entraînements ou des manifestations. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

Le présent règlement est applicable en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## INFORMATIONS PRATIQUES

Le service Jeunesse, Sport et Vie Associative est ouvert :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
  - le samedi de 9h à 11h30

Tél. 03 20 61 78 90

Plus d'informations sur : [www.monsenbaroeul.fr](http://www.monsenbaroeul.fr)